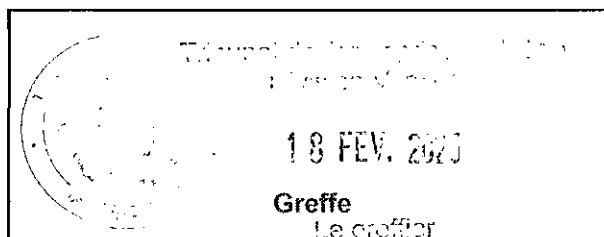


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25028652

le



N° d'entreprise : **0552 923 556**

Nom

(en entier) : **POINTFOSSSES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4900 Spa, Avenue Reine Astrid 248 boîte A**

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA SCISSION PAR ABSORPTION DE « FLORIN'STORE » SRL EN FAVEUR DE « POINTFOSSSES » SRL - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Ce jour, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq.

(...)

Par-devant moi, maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « POINTFOSSSES », ayant son siège à 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 248 boîte A, ci-après dénommée la « Société » ou la « Société Bénéficiaire ».

(...)

Ordre du jour:

(...)

Décision d'opération assimilée à la scission par absorption au sens de l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations, conformément au projet de scission mentionné ci-dessus par laquelle la société à responsabilité limitée « FLORIN'STORE », ayant son siège à 1785 Merchtem, Brusselsesteenweg 185, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0835.080.918 (la « Société à Scinder ») transfère, sans cesser d'exister, à la société à responsabilité limitée « POINTFOSSSES », ayant son siège à 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 248 boîte A, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0552.923.556 (la « Société Bénéficiaire »), une partie de son patrimoine, consistant de tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que le personnel relatifs aux activités d'exploitation des 3 magasins de prêt-à-porter situés dans la province de Namur (Anderlues, Gembloux et Philippeville), comme décrit plus amplement dans le projet de scission (le « Patrimoine Scindé »).

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Renonciation aux rapports de scission.

(...)

DEUXÈME RÉOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

(...)

Les conclusions du rapport du commissaire sont rédigées comme suit:

« Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Pointfosses (ci-après la « Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 janvier 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration reçu en date du 27 janvier 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Etant donné que la scission partielle ne prendra qu'effet juridiquement et comptablement le 1 février 2025 (00h00), les éléments d'actif et de passif scindés seront transférés à Pointfosses SRL sur la base de leurs valeurs comptables au 31 janvier 2025. La valeur de l'apport de 487.249,90 € précitée au 31 octobre 2024 est alors une valeur provisoire. La valeur finale de l'apport, et en lien avec cela, le montant de l'augmentation de l'apport de la société bénéficiaire, seront définitivement déterminés sur la base de l'état de l'actif et du passif au 31 janvier 2025, également la date de clôture de l'exercice en cours de la société cédante. Ces montants seront mentionnés dans un acte authentique établi devant le notaire dès que l'état de l'actif et du passif au 31 janvier 2025 sera disponible. Dès lors nous ne pouvons pas conclure sur les valeurs retenues pour l'apport en nature à la date du présent rapport.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 487.249,90 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée en date du 31 octobre 2024 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 278 actions de la société bénéficiaire qui seront attribués à l'unique actionnaire de la société cédante, à savoir The Fashion Society NV. Les nouvelles actions à émettre par la Société jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir du 1 février 2025.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui a été effectué conformément à l'article 5:121 du CSA, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable:

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si:

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu des articles 5:133 et 5:121 du CSA dans le cadre de l'apport supplémentaire à la société à responsabilité limitée Pointfosses par apports en nature et l'émission d'actions nouvelles et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 31 janvier 2025
EY Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par
(signé)
Filip Simpelaere*
Partner

*Agissant au nom d'une SRL ».

(...)

TROISIÈME RÉSOLUTION : Renonciation à l'état comptable.

(...)

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Modifications importantes éventuelles du patrimoine.

(...)

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Décision d'opération assimilée à la scission par absorption - Transfert à titre universel d'une partie du Patrimoine Scindé.

1.APPROBATION DE L'OPÉRATION ASSIMILÉE À LA SCISSION PAR ABSORPTION ET TRANSFERT DU PATRIMOINE

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission précité et décide à l'opération assimilée à la scission par absorption au sens de l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations.

Le patrimoine décrit ci-après transféré sans exception ni réserve à titre universel de la Société à Scinder à la Société Bénéficiaire, selon la répartition et les modalités prévues au projet de scission.

2.DESCRPTION DU PATRIMOINE SCINDÉ

Les actifs à transférer consiste du Patrimoine Scindé. Le Patrimoine Scindé comprend tous les droits et obligations découlant de l'exploitation des 3 magasins de prêt-à-porter situés dans la province de Namur (Anderlues, Gembloux et Philippeville) comme indiqué entre autres dans l'état intermédiaire de l'actif et du passif au 31 octobre 2024, qui restera ci-annexé.

Le patrimoine transféré concerne donc tous éléments de l'actif et du passif ainsi que le personnel relatifs aux activités d'exploitation des susdits magasins, y compris les frais de constitution, goodwill et rachat de fonds de commerces, les aménagements et les installations dans les magasins, mobilier et matériel roulant, les stocks de magasins, les créances et dettes commerciales et financières, des liquidités, les comptes transitoires, et tous les contrats, droits et obligations et actifs immatériels y relatifs.

La valeur des éléments d'actif et de passif précités sera provisoirement déterminée à partir de l'état intermédiaire de l'actif et du passif au 31 octobre 2024 dans le cadre de cette opération assimilée à la scission par absorption.

Étant donné que l'opération assimilée à la scission par absorption aura des effets comptables et fiscaux à compter du 1er février 2025 à 00h00, la valeur des éléments d'actif et de passif transférés, ainsi que le montant de l'apport propre transféré et la réduction de l'apport de la Société à Scinder et l'augmentation de l'apport de la Société Bénéficiaire, seront définitivement déterminés sur la base de l'état de l'actif et du passif au 31 janvier 2025, date de clôture de l'exercice comptable en cours de la Société à Scinder. Ces montants seront mentionnés dans un acte authentique établi chez le notaire dès que l'état de l'actif et du passif au 31 janvier 2025 sera disponible.

Afin d'éviter tout litige concernant l'attribution de certains éléments d'actif ou de passif de la Société à Scinder, dans l'éventualité où l'attribution décrite ci-dessus ne permettrait pas d'apporter une réponse claire, soit parce qu'il s'agirait d'éléments qui, par inadvertance, oubli ou méconnaissance, n'auraient pas été inclus dans l'attribution décrite ci-dessus, soit parce que cette attribution serait sujette à interprétation, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs dont l'attribution à la Société à Scinder ou à la Société Bénéficiaire ne pourrait être déterminée avec certitude resteront réputés appartenir à la Société à Scinder.

3.ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES

Rémunération - Attribution d'actions nouvelles – Rapport d'échange

Seront attribués à l'actionnaire unique de la Société à Scinder, à savoir la société anonyme « THE FASHION SOCIETY », 278 actions nouvelles nominatives entièrement libérées de la Société Bénéficiaire, selon le rapport d'échange suivant: 0,278 nouvelle action nominative de la Société Bénéficiaire en échange d'une action de la Société à Scinder.

Puisqu'il s'agit d'une opération assimilée à la scission par absorption, les actions de la Société à Scinder ne seront pas annulées.

Aucune soulte en espèces ne sera payée.

Mode d'attribution

Les nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport des éléments d'actif transférés mentionnés ci-dessus seront de la même catégorie et, à compter de leur émission, jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Étant donné que dans les deux sociétés, la Société à Scinder et la Société Bénéficiaire, toutes les actions sont nominatives, l'attribution des nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'opération assimilée à la scission par absorption se fera par inscription dans le registre des actions nominatives du actionnaire de la Société Bénéficiaire, et ce, dans les 15 jours suivant la publication des décisions de scission dans les annexes du Moniteur belge. À cet effet, l'un des administrateurs de la Société Bénéficiaire recevra une procuration, avec possibilité de substitution, afin d'inscrire les informations suivantes dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire :

-l'identité de l'actionnaire de la société transférante ;

-le nombre d'actions attribuées à cet actionnaire ;

-la date de la décision de scission.

Tous les frais liés à l'émission des nouvelles actions seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

Participation aux bénéfices

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'opération assimilée à la scission par absorption participeront aux résultats de la Société Bénéficiaire et donneront droit à des dividendes à partir du 1er février 2025 à 00h00.

Aucune disposition particulière n'est prévue concernant ce droit.

Date juridique

L'opération assimilée à la scission par absorption prend effet d'un point de vue juridique, à partir du 1er février 2025 à 00h00.

Date comptable et fiscale

Toutes les opérations de la Société à Scinder seront réputées, en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, comme accomplies, du point de vue comptable et de la fiscalité directe, pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du 1er février 2025 à 00h00.

(...)

SIXIÈME RÉSOLUTION: Émission d'actions nouvelles et augmentation du compte de capitaux propres statutairement indisponible – traitement comptable de l'opération assimilée à la scission par absorption.

L'assemblée décide, suite à l'opération assimilée à la scission par absorption, d'émettre 278 actions nouvelles de la Société, de même nature et avec les mêmes droits que les actions existantes de la Société, qui participeront aux bénéfices à partir du 1er février 2025 à 00h00.

Les 278 actions nouvelles susmentionnées seront attribuées à l'actionnaire unique de la Société à Scinder, tel qu'indiqué ci-avant.

L'assemblée constate par conséquent et requiert le notaire soussigné d'acter que le nombre des actions émises par la Société a ainsi été porté à 378.

L'assemblée décide également, suite à l'opération assimilée à la scission par absorption, d'augmenter le compte de capitaux propres statutairement indisponible de la Société à concurrence d'un montant provisoire de 44.651,53 EUR, et a ainsi été provisoirement porté de 20.405,00 EUR à 65.056,53 EUR.

Étant donné que le montant total provisoire de l'augmentation des capitaux propres en vertu de l'opération assimilée à la scission par absorption est de 487.249,90 EUR, les postes du bilan des capitaux propres énumérés ci-dessous sont également augmentés comme suit :

- réserves indisponibles : + 4.465,15 EUR ;
- réservés immunisés : + 159.985,52 EUR ;
- réserves disponibles : + 49.116,68 EUR ;
- résultat reporté : + 26.709,04 EUR ;
- résultat de l'exercice (31/10/2024) : + 202.321,98 EUR.

L'augmentation du compte de capitaux propres statutairement indisponible et le traitement comptable susmentionnés sont effectués sur la base de l'état des actifs de la Société à Scinder à la date du 31 octobre 2024. Comme la valeur du Patrimoine Scindé est basée sur un bilan de la Société à Scinder au 31 octobre 2024, et que l'opération assimilée à la scission par absorption prendra effet le 1er février 2025 à 00h00 sur la base d'un bilan de scission au 31 janvier 2025, c'est-à-dire sans effet rétroactif, des fluctuations de valeur et des changements dans la composition du Patrimoine Scindé sont possibles.

Ces écarts éventuels par rapport à la valeur des fonds propres actuellement retenue pour le Patrimoine Scindé, soit 487.249,90 euros, ainsi que la réduction définitive du compte de capitaux propres statutairement indisponible et le traitement comptable définitif qui en résulteront, seront constatés authentiquement par une deuxième assemblée générale extraordinaire, sur présentation de rapports complémentaires sur l'apport en nature par l'organe d'administration et le commissaire de la Société Bénéficiaire.

En aucun cas, le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de l'opération assimilée à la scission par absorption ne sera modifié.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Modification des statuts.

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises :

-le texte de l'article 5 des statuts est remplacé comme suit :

« En rémunération des apports, trois cent septante-huit (378) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. » ;

-le texte de l'article 5Bis des statuts est remplacé comme suit :

« La société dispose d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible s'élève actuellement à soixante-cinq mille cinquante-six euros cinquante-trois cents (€ 65.056,53). ».

HUITIÈME RÉSOLUTION : Convocation d'une deuxième assemblée générale extraordinaire.

(...)

NEUVIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

DIXIÈME RÉSOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

Réserve
au
Moniteur
belge

ONZIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Mathias AERTSEN ou tout autre collaborateur de la Société ou d'une société liée à elle au sens de l'article 1:20 CSA, qui tous élisent domicile à cet effet au siège de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, l'état intermédiaire de l'actif et du passif, le rapport de l'organe et le rapport du commissaire établi application des articles 5:121, §1er, deuxième alinéa juncto 5:133, §1er, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations).

(Sera déposé électroniquement via la base de données des statuts : le texte coordonné des statuts)

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)